



Références : VU/EQ/DS/2024/233

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR L'AFFICHAGE D'OPINION,
D'EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE
DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 à 3, L581-13, L581-26 et suivants et R581-2 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté, et de faire aménager sur le domaine public communal, les dispositifs destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations par l'installation de ces dispositifs et de communiquer au public leurs emplacements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur la commune d'Eragny sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet aux emplacements et dans les conditions suivantes :

Sur les panneaux en accès libres situés aux emplacements suivants :

- A l'extrémité Sud de la rue des Ecoles ;
- A l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue du Chemin vert ;
- A proximité immédiate de la ludothèque près de la rue Salvador Allende ;
- Rue de l'Ormetteau à proximité du gymnase de la Cavée ;
- Sur la placette située aux abords de l'entrée piétonne du Lycée Auguste-Escoffier
- Avenue Roger Salengro, à l'entrée de l'espace boisé menant au gymnase de la Butte
- Sur l'avenue Roger Guichard aux abords de l'accès à la Résidence du Bas Noyer

Un plan permettant de situer les emplacements est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'affichage est libre est gratuit sur ces panneaux portant la mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.

L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage constatée par un agent assermenté de la commune ou tout autre agent public habilité à cet effet.

L'affichage d'opinion au bénéfice d'un candidat en période électorale devra être retiré au plus tard 5 jours après l'élection concernée.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 5 jours après la date de la manifestation.

Passé ces délais, les annonceurs et les bénéficiaires de ces affichages sont sanctionnables au titre des dispositions du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

ARTICLE 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage précédemment mentionnés, ou en méconnaissance des dispositions du présent arrêté, est interdit et sera poursuivi au titre des dispositions des articles L581-34 et suivants du code de l'Environnement et des articles L581-26 et suivants du même code.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Eragny et ses services notamment de la Police Municipale et du Département Vie Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14/05/2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France